

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune
de Camaret-sur-Aygues

Dossier n° PC08402923N0022M01

Date de dépôt : 24/03/2025

Affiché le

Demandeur : **Communauté de communes
Aygues Ouvèze en Provence représentée par
Monsieur Julien MERLE, son Président**

Objet : Modification des volumes, des
ouvertures, des surfaces des espaces extérieurs,
pose de panneaux photovoltaïques en toiture

Adresse terrain : 802, avenue Fernand Gonnet à
Camaret-sur-Aygues (84850)

ARRÊTÉ 2025-URBA-210
accordant un permis de construire MODIFICATIF valant Autorisation de Travaux au titre des
ERP
au nom de la Commune de Camaret-sur-Aygues

Le Maire de Camaret-sur-Aygues,

Vu la demande de permis de construire modificatif valant Autorisation de Travaux au titre des ERP pour la construction du siège social administratif de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, présentée le 24/03/2025, par la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence, représentée par Monsieur Julien MERLE, son Président, demeurant 252, rue Gay Lussac ZAE Jonquier et Morelles à CAMARET-SUR-AYGUES (84850) ;

Vu l'objet de la demande pour :

- la modification des volumes de la construction ;
- la modification des façades et des surfaces d'ouvertures ;
- la modification des surfaces des espaces extérieurs : cheminements piétons, véhicules et pleine terre ;
- la suppression du auvent initialement prévu à l'entrée de la parcelle (coté EST) ;
- la suppression d'une noue paysagère initialement prévue ;
- la pose de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la réduction de la surface de l'Etablissement Recevant du Public, limitée au rez-de-chaussée ;

Sur un terrain situé 802, avenue Fernand Gonnet à Camaret-sur-Aygues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone VERTE du Plan de prévention des risques naturels inondation susvisé ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le règlement de la zone 1AUe du Plan local d'urbanisme ;

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la modification N°3 du PLU ;

Vu l'avis FAVORABLE avec préconisations du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12/05/2025 ;

Vu l'avis réputé TACITE FAVORABLE de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 17/06/2025 ;

Vu le permis initial référencé PC 084 029 23 N0022 valant Autorisation de Travaux au titre des ERP accordé le 19/12/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE.

Article 2

SECURITE INCENDIE : les prescriptions figurant dans l'avis du service Département d'Incendie et de Secours de Vaucluse en date du 12/05/2025, joint au présent arrêté devront être respectées.

VOIRIE RESEAUX : les prescriptions figurant dans l'avis du service voirie réseau de la commune de Camaret-sur-Ayguès, joint au présent arrêté devront être respectées.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le présent arrêté ne proroge pas le délai de validité du PC initial qui est fixé à 3 ans à compter de sa délivrance.

Fait à Camaret-sur-Ayguès, le 19/06/2025

Le Maire,

Philippe de BEAUREGARD



INFORMATIONS :

TAXE D'AMÉNAGEMENT : le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale. Le montant de cette taxe sera communiqué ultérieurement.

TAXE D'URBANISME : le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant sera communiqué ultérieurement.

RISQUE SISMIQUE : la Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à un risque modéré. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction para sismique.

REGLES DE DROIT PRIVE : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'obligation qui lui est faite de respecter les servitudes de droit privé qui relèvent du Code civil, et non de la présente autorisation d'urbanisme

ASPECT EXTERIEUR : les prescriptions figurant dans l'avis de l'architecte conseil de la commune seront respectées.

ASPECT EXTERIEUR : le choix définitif des teintes et l'aspect des matériaux seront déterminés avec l'architecte conseil.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.* 424-17 du Code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.* 424-21 à R.* 424-23 du Code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée pour deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19 du Code de l'urbanisme, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les Tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.

Envoyé en Préfecture le :

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le

